# L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. [illegible] & Co. Rue de Chartres No 73, entre Conti et Bienville. — NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 19 MARS 1862 — G. F. WEISSE, F. LIMET, E. DUFOUR, G. HARBY, Editeurs-Propriétaires.

MERCREDI MATIN, 19 MARS.

☞ L'[illegible] nécessité d'éviter tout retard dans la [illegible] du journal aux abonnés nous force de [illegible] à ceux qui nous apportent des avis, qu'il nous est impossible de les accepter après SEPT HEURES DU SOIR. Les annonces livrées après [illegible] ne seront pas insérées.

☞ L'[illegible] des annonces et l'espace borné [illegible], par suite de la réduction du [illegible], nous obligent de passer à la [illegible] un certain nombre d'avis français.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par G. Leaumont, Blache & Co., à 10 heures à leur magasin d'encan, rue de Chartres, No 69—Habillements de printemps.

## Les évacuations.

Les attaques réitérées faites par les fédéraux avec des forces écrasantes sur divers points occupés par de faibles garnisons confédérées, ont fait comprendre à notre gouvernement toute la folie d'une politique défensive consistant avec des forces bien inférieures en nombre et des moyens de défense insuffisants. Il a donc renoncé à un système qui consistait à éparpiller ses forces sur une étendue de côtes et de frontières immense et qui exposait ainsi des garnisons de mille ou deux mille hommes à succomber sous les coups d'une armée dix ou vingt fois plus nombreuse.

C'est à ce changement de tactique qu'il faut attribuer la série d'évacuations qui viennent d'avoir lieu de divers côtés. Il était nécessaire de concentrer nos forces pour avoir des corps d'armée imposants à opposer aux masses envahissantes de l'ennemi. La perte des forts Henry et Donelson a amené l'évacuation de Nashville et la retraite de l'armée de Sidney Johnston jusque sur la ligne du chemin de fer de Memphis à Charleston. Ces mouvements ont eu pour conséquence l'abandon de Columbus qui devait être suivi de celui de New-Madrid. Cette dernière place n'a été conservée que provisoirement, afin de donner le temps aux ingénieurs de compléter les fortifications de l'Ile No 10, qui doit être la clef du Mississippi. Malheureusement, les attaques précipitées de l'ennemi ont hâté de quelques jours l'évacuation de New-Madrid et il en est résulté la perte regrettable de vingt canons et de quelques bagages. Mais l'intention de nos généraux ne paraît pas avoir été de disputer à l'ennemi la possession de la rive droite du fleuve, possession qui ne pouvait lui être d'aucune utilité tant que la navigation lui sera interdite au-dessous de l'Ile No 10.

Sur les côtes de la Caroline du Nord, nos armes ont subi un nouvel échec: la ville de Newbern située à l'entrée de la rivière la Neuse est tombée au pouvoir des Fédéraux. Les moyens de défense ne paraissent pas avoir été proportionnés à ceux de l'attaque, et il y a là encore une faute grave à signaler. Si la place n'était pas tenable, on eût mieux fait de l'évacuer que d'envoyer une défense inutile, mais il paraît qu'on n'a pas profité des leçons du passé, système; on n'a pas suffisamment profité des leçons passées.

Néanmoins, tout en approuvant le système de la concentration des troupes, nous croyons qu'il ne faut pas évacuer indistinctement les villes et les places fortes. Ce qu'il faut disputer à l'ennemi, ce sont les points qui peuvent avoir pour lui une grande importance militaire et navale. Pour ne nous occuper que du Golfe du Mexique, il y a deux places qu'il faut tenir à tout prix: la Nouvelle-Orléans et Pensacola. Chacun comprend l'importance de la Nouvelle-Orléans qui est la porte d'entrée du grand fleuve, et nous n'avons pas besoin de faire ressortir les avantages qu'aurait pour les Fédéraux la libre possession du fleuve depuis l'embouchure jusqu'à Cairo; ils couperaient ainsi en deux la Confédération.

Quant à Pensacola et aux forts qui dominent l'entrée de la baie, nous sommes d'avis qu'il faut les défendre au prix de tous les sacrifices. On a commis la faute presque irréparable de laisser le fort Pickens aux mains de l'ennemi, alors que ce n'eût pas été un payer trop cher la capture au prix du sang de deux mille soldats. Qu'on ne commette pas la faute plus grave d'abandonner aux Fédéraux la seule baie où ils puissent mouiller leurs navires de guerre à l'abri d'une tempête.

Nous n'avons dans la Confédération que deux rades pour la construction et le mouillage des navires de haut bord, Norfolk et Pensacola. Cette dernière est [illegible] par l'occupation du fort Pickens par l'ennemi, mais elle ne peut nous être [illegible] fédéraux. Depuis un an nous avons entretenu une armée de dix à quinze mille hommes en face du fort Pickens, nous avons monté dans les forts et les batteries qui défendent la baie deux à trois cents canons; nous avons réuni à rapprocher deux bombardements. Abandonner cette position maintenant serait renoncer à vouloir le dégager du golfe. Ce serait lui donner les moyens de réparer ses navires de guerre, d'en construire d'autres et de faire dans les arsenaux de Pensacola tous ses préparatifs d'attaque contre Mobile et la Nouvelle-Orléans. Il nous semble qu'il vaudrait mieux évacuer Mobile, Galveston et toutes les autres villes du littoral du golfe que d'évacuer la baie de Pensacola.

A vrai dire, les bruits de l'abandon de Pensacola nous paraissent dénués de fondement. Si nous en faisons mention c'est qu'ils ont été répétés à satiété et que beaucoup de personnes ont fini par y ajouter foi. Les évacuations ont leur bon côté, mais comme de toutes les bonnes choses on peut en dire "pas trop n'en faut."

## La Loi de Séquestre.

Nous publions, dans l'intérêt de nos lecteurs, un sommaire des clauses de la loi supplémentaire, lesquelles ont trait aux débiteurs de propriétés d'étrangers ennemis et aux personnes qui doivent à ces derniers par comptes courants, billets, bons, &c.

La première clause déclare que toutes les terres, habitations, marchandises, &c., tous les droits, crédits et intérêts compris dans le cas de liquidation, seront vendus et que le montant en sera perçu, excepté les dettes ou autres choses en action.

La troisième clause fait un devoir à quiconque possède ou contrôle de l'argent, des propriétés, des effets appartenant à, ou provenant de dettes contractées envers des ennemis, d'en informer aussitôt le Receveur, de rendre un compte et de livrer ledit Receveur ces propriétés, ces effets et ces preuves de dette, et cela dans le cas que des propriétaires ou [illegible] [illegible].

[illegible]

adjugées au plus haut enchérisseur, aux conditions, l'époque et le lieu de la vente pourront être prescrits par la Cour. Aucune vente ne sera valide tant que la Cour ne la confirmera pas. Une vente quelconque pourra être annulée pour fraude, irrégularité importante, s'il appert que le Receveur est l'acquéreur, est intéressé dans l'acte ou si le prix est d'une insuffisance marquée. Les ventes de personalty pourront être soumises pour être confirmées en Juge en vacance.

La dixième clause déclare que tous les contrats par écrit, pour ventes, faits avant le 21 mai 1861, entre citoyens non naturalisés et étrangers seront valides; que la Cour décrétera que le Receveur donne un titre au recevant le montant, ou ce que l'acquéreur restait à devoir.

Clause 13—Le receveur devra, dans tous les cas, prendre possession et contrôle de l'argent, des propriétés et des effets d'ennemis (aliens ennemies) et des choses en action qui seraient entre les mains d'un agent ou d'un tiers quelconque, excepté dans les cas où la loi en ordonne autrement. Si la possession lui était refusée, il intenterait un procès pour ladite possession, et celle-ci ne devra être refusée sous aucun prétexte basé sur des réquisitions quelconques de la loi dont la présente est un amendement. Dans la perception de dettes ou de choses en action, aucune loi de suspension de paiement (stay law) n'aura force.

La quatorzième clause requiert que toutes les personnes qui se réuniront à des ennemis (alien ennemies) dans les trois mois qui suivront l'adoption de cette loi, d'en informer le receveur du district dans lequel elles demeurent, et la déclaration devra être faite sous serment par le débiteur, devant le receveur, le juge d'une cour ou un juge de paix; il devra faire connaître le ou les noms des créanciers ou des porteurs des créances, le montant qu'il doit ou devait le 30 août 1861, ou si ces dettes sont ou non garanties par hypothèque ou autrement. Les corporations ou compagnies devront remplir le même devoir par l'intermédiaire de l'officier principal desdites compagnies. Dès que l'information ou confession de dette aura été enregistrée dans la cour des Etats Confédérés, ce tribunal décrétera le séquestre et le paiement des dettes au receveur. Si un débiteur confesse de bonne foi sa dette, mais ne peut pas en faire connaître le montant exact, on doute que le créancier soit un ennemi, la cour ordonnera les procédures qui conviendront à l'affaire et décrétera d'après les faits. Il sera permis au débiteur de présenter la même défense que si le créancier lui-même avait institué le procès. *Il ne sera lancé aucun ordre d'exécution en vertu du décret, excepté pour l'intérêt de ladite dette* à la fin de chaque année, avant les douze mois qui suivront la déclaration de la paix, ou avant que la loi n'en ordonne autrement.

Clause 17—Le débiteur qui manquera ou refusera de déclarer sa dette, dans la période prescrite par cette loi, sera amené devant la cour et acquittera tous les frais, s'il est prouvé qu'il doit à des ennemis. S'il est établi qu'il a refusé ou manqué de déclarer sa dette ou d'en faire connaître le véritable montant, dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de cette loi, si le jury, dans une cause quelconque qui lui aura été soumise, certifie que le débiteur a refusé ou manqué, avec intention, de déclarer sa dette et le montant de celle-ci, avec l'intérêt sus-mentionné, la cour lancera l'ordre d'exécution contre ledit débiteur, sur le décret, pour tout le montant de la dette, avec l'intérêt et les frais.

Clause 18—Les avocats, agents ou fondés de pouvoir de tout ennemi étranger, ayant des droits pour honoraires ou commission sur les fonds ou l'actif qui se trouvent dans leurs mains, établiront leurs comptes en faisant la remise de ces fonds ou de cet actif au receveur, et la cour considérera et admettra les dits comptes, s'il elle les trouve raisonnables, et en ordonnera le payement sur les dits fonds ou le dit actif; et là où des avocats seront déjà engagés dans de telles procédures, le Receveur sera autorisé à les maintenir dans leur action pour les Etats Confédérés d'Amérique.

Clause 20—Le taux de l'intérêt sur dettes, s'il n'a pas été spécifié dans le contrat, sera conforme à la loi du lieu où la dette doit être payée ou le contrat exécuté.—L'intérêt du jugement sera déterminé de la même manière, et devra être payé ponctuellement à la fin de chaque année, en vertu d'un ordre d'exécution en due forme.

Clause 21—Dans aucun cas le jugement ou le décret ne sera un gage sur la propriété du débiteur; mais là où l'exécution sera accordée, la propriété sera adjugée.

Clause 22—Cette clause donne à la cour ou au juge en vacation, le pouvoir d'accorder l'exécution sur tout jugement contre le débiteur qui refuse de l'exécuter ou quand le Receveur a des raisons pour soupçonner la fraude; l'exécution pourrait être évitée par l'offre de garantie suffisante pour assurer le payement du décret.

Clause 23—Quand le nom d'un ennemi étranger sera entièrement ou partiellement inconnu du Receveur, ou quand les noms des membres d'une société d'ennemis étrangers seront inconnus de lui, la poursuite pourra être intentée contre la société sous le nom de la raison sociale.

Clause 24—Le Receveur est autorisé à administrer le serment sur toute matière incidente à la procédure sous cet acte.

Clause 25—Cette clause annule le droit de l'avocat général à prescrire des règles pour la procédure sous l'empire de cette loi.

Clause 26—Les bons et les billets des Etats Confédérés seront reçus en payement de toute propriété vendue sous cet acte.

Clause 30—Quand un jugement, enregistré dans les cours des Etats Confédérés, sous l'acte dont celui-ci est un amendement, sera contradictoire avec les dispositions ou l'esprit de cet acte, le dit jugement, sur motion, sera mis de côté, et amendé conformément aux termes et aux dispositions de cet acte.

## Départ des Gardes d'Orléans.

La patrie en danger a fait appel à ses enfants, et, chaque jour, la vapeur nous en enlève des plus braves et des plus nobles; et de nouveaux départs viennent accroître les vides laissés dans les familles. Ce ne sont plus seulement les jeunes hommes, ceux pour lesquels le métier de la guerre est l'appât de la gloire à des attraits qui partent, ce sont aussi les gens d'affaires, les hommes d'âge, les pères de famille qui quittent tout pour aller remplir le devoir sacré de défendre le pays envahi.

Le régiment des Gardes d'Orléans, formé dans le principe pour servir de garde urbaine, avait, depuis le commencement de la guerre, fourni bien des volontaires à l'armée confédérée; le départ de la batterie, il y a deux jours, et celui des compagnies commandées par le major Queyrouse qui a eu lieu hier, lui ont enlevé la moitié de ses membres. Quand une guerre entraîne de pareils dévouements, on peut dire qu'elle est éminemment nationale. Nous n'avons pas de meilleure réponse à offrir aux calomnies débitées au Nord sur les sentiments de la Nouvelle-Orléans que les derniers départs qui ont eu lieu. Dans le régiment des Gardes d'Orléans et dans celui du Crescent, qui viennent d'aller rejoindre Beauregard, se trouvent les représentants par excellence de la population Orléanaise; le commerce, les banques, le barreau, la propriété, l'industrie, ont fourni leur contingent. Sur les listes des compagnies nous lisons plusieurs fois répétés les noms de toutes les vieilles familles du pays. C'est le plus vieux sang de la Louisiane qui va couler pour sauver l'indépendance de la nation, l'honneur et le salut de toutes les familles.

Une cause ainsi défendue ne peut pas être perdue. Les nobles sacrifices que font les familles du Sud auront leur récompense, et notre foi dans le triomphe définitif des Etats Confédérés se ranime en voyant l'ardent patriotisme et l'énergique résolution dont font preuve les populations. Le jour est peut-être proche où l'horizon va s'éclaircir pour nous, car une seule victoire pourrait promptement changer le cours des événements. Le génie de Beauregard et la bravoure des soldats qu'il va commander sous ses ordres doivent nous rendre l'espoir. Courage, patience et persévérance, telle doit être la devise de notre Confédération.

Avaries faites au Merrimac.—Le *Guardian* de Columbia [C. S.] du 10 courant, donne la dépêche suivante concernant les dommages éprouvés par le *Merrimac* dans sa dernière rencontre avec les navires fédéraux à Hampton Roads:

Norfolk, 9 mars.—Un officier du *Merrimac* rapporte que la proue de fer de ce navire a été emportée lors de la collision avec le *Cumberland*.

Le *Merrimac* s'est jeté une fois, aujourd'hui, sur l'*Ericsson*, mais ayant perdu sa proue et n'ayant pu frapper comme il le fallait, il n'a pu causer grand mal à la batterie de l'*Ericsson*. Le *Merrimac* ne fait pas beaucoup d'eau, et jusqu'à ce qu'il soit examiné dans le dock, nous ne pouvons dire quand il reprendra la mer. On pense que ce sera bientôt.

A ces renseignements sur les dommages éprouvés par le *Merrimac*, nous devons ajouter les suivants que nous trouvons dans le rapport officiel adressé au secrétaire de la marine:

Les bouches de deux de nos canons ont été brisées. La proue a été tordue et la taille-lame quelque peu endommagé. L'ancre et tous les bâtons de pavillon ont été emportés et les cheminées et les tuyaux de vapeur criblés.

La conduite des officiers et des hommes a été tout ce qu'on pouvait désirer et, de fait, il ne pouvait en être autrement avec le noble exemple donné par le chef d'escadre, dont la blessure a été regrettée par tout le monde à bord.

Plaintes des démocrates yankees.—La convention démocratique de l'Etat de Rhode Island, qui s'est réunie la semaine dernière, a nommé le gouverneur Sprague pour candidat, [illegible] résolutions, [illegible] déclarant que l'effet [illegible] pour but de [illegible] la guerre de son but original et en faire une guerre d'émancipation et de conquête, est un effort contre l'Union, contre la Constitution, contre la justice, contre l'humanité et qui doit être condamné par tous les amis des institutions démocratiques.

Le capitaine Morgan, ce célèbre officier de cavalerie auquel on a donné le nom de [illegible] de la guerre, a, dans une rencontre, [illegible] un coup de pistolet le capitaine White [illegible] de Buell qui a planté le drapeau fédéral sur le capitole de Nashville.

## Par le Télégraphe.

DEPECHES TRANSMISES A L'ABEILLE.

(DEPECHES DE L'APRES MIDI.)

De Norfolk.

Norfolk, 17 mars.—Il y a sept navires fédéraux, à voiles et quatre steamers dans la rade au-dessous de la forteresse Monroe; ils ne s'aventurent pas à Newport News.

Il y a un steamer de guerre français au-dessous de la forteresse.

Nouvelles de Memphis.

Bombardement de l'Ile No 10.

Memphis, 17 mars.—Une personne arrivée de l'Ile No 10, ce soir, dit que l'ennemi bombarde lentement l'Ile, sans lui causer de dommage.—Nous tiendrons l'Ile ce nous le pouvons.

La canonnière Lady Polk a empêché les fédéraux de planter une batterie au coude Phillip, les a chassés et a pris 2500 sacs de mais dont ils avaient fait des remparts.

LA BATAILLE DE L'ARKANSAS.

Le Col. Hébert prisonnier.

Memphis, 18 mars.—Une dépêche de Clarksville, Arkansas, datée du 17, dit qu'on ne sait rien de certain sur les mouvements de l'ennemi, mais on croit qu'il retraite.

Le Colonel Hébert est prisonnier, mais non blessé.

De Brashear City.

Brashear City, 18 mars—Nous venons de recevoir un journal de la Havane du 11.

Le bateau pilote des Etats-Unis Moopanoll, rapporte que le steamer confédéré Magnolia a été capturé et est à Key West.

Vingt deux canonnières et quatre grands steamers ont quitté ce port le 6 courant, allant au Sud. Il n'y a pas d'autres nouvelles importantes.

Escarmouche.—Une lettre d'un officier de l'armée de la Vallée à l'un de ses parents qui habitent Lynchburg, annonce qu'une escarmouche a eu lieu, samedi dernier, près Charleston, Virginie, entre de petits détachements. Les Vandales ont perdu plusieurs tués et blessés et une belle batterie de quatre pièces. Nous avons en outre fait dix sept prisonniers.

Batterie des Gardes d'Orléans.—Nous avons reçu hier, la lettre suivante de notre correspondant de la batterie des Gardes d'Orléans.

Grand Junction, Tennessee, 17 mars 1862.

Messieurs de l'Abeille

Partis à 7 heures, lundi soir, de notre Métropole, nous sommes arrivés le lendemain matin, à 7 heures, à Canton, Mi., où nous avons changé de chars. Aucun train spécial n'étant prêt pour nous, nous y avons été retenus jusqu'à 11 heures, ce qui a donné aux habitants de l'endroit, l'occasion de nous recevoir de leur mieux et de nous inviter à déjeûner. A 11 heures, nous sommes repartis en chars découverts pour ici, où nous sommes arrivés le même jour, à 11 heures du soir. En arrivant, on nous a fait bivouaquer et allumer des feux sur la place publique, jusqu'à l'heure du matin, que l'on nous a caserné dans une église méthodiste, d'où nous partons ce matin pour notre camp, dans les environs de l'endroit. Tout le monde est bien portant et content dans notre compagnie; bien que nous ayons souffert considérablement d'être exposés durant un froid de la nuit. Nous avons un temps magnifique. Nous attendons votre journal avec impatience et vous prions de l'adresser à l'adresse ci-dessous.

Batterie des Gardes d'Orléans.

De mal!—Le *Southern Cultivator* qui, ainsi que l'indique son nom, s'occupe presque exclusivement d'agriculture, s'étend longuement sur la *nécessité absolue de cultiver autant de maïs que possible.*

Questions indiscrètes.—Il y a des jours que [illegible] et d'autres qui ont défendu le général Sidney Johnston à cause de la perte des forts Henry et Donelson et de Nashville. Nous pensons qu'on ne sera en état de porter un jugement sur ces désastres que lorsque le gouvernement aura répondu aux questions contenues dans la résolution suivante adoptée par la Chambre des Représentants par un vote de 58 voix contre 23.

Résolu que le secrétaire de la guerre soit requis de fournir à la Chambre des renseignements sur les points suivants, savoir:

A quelle période les troupes confédérées sous le général Johnston, se sont-elles établies dans la ville de Bowling Green, et quelle était leur force à cette époque et dans le semaine qui a suivi?

Quelle était la force de l'ennemi à cette époque entre Bowling Green et la rivière Ohio, et où étaient situées ses troupes?

Qu'est-ce qui a empêché le général Johnston au moment de faire un mouvement en avant vers l'Ohio? A-t-il été retenu par des instructions du département de la guerre, ou a-t-on laissé à sa propre discrétion la décision à prendre?

Quelles forces a-t-on envoyé, si on en a envoyé, de Bowling Green au fort Donelson avant la première bataille à cette place, et sous le commandement de qui?

Quel est le chiffre des forces que le général Johnston a gardé à Bowling Green jusqu'au moment de l'évacuation?

Le général Johnston a-t-il renforcé ou tenté de renforcer l'armée confédérée au fort Donelson pendant la lutte qui a eu lieu à cette place?

Est-il à la connaissance du département de la guerre que le commandant de nos forces à Donelson ait adressé des demandes pour obtenir des renforts avant de donner l'ordre de combattre à cette place?

Le général Johnston était-il empêché par des ordres du département de la guerre d'envoyer des renforts, ou avait-on laissé à sa discrétion la décision à prendre?

Quels moyens de transport avait le général Johnston à Bowling Green pour pouvoir renforcer le fort Donelson pendant l'engagement, et où était-il disposé à le faire?

Quand les fortifications du fort Donelson et du fort Henry, ont-elles été respectivement construites et de quelle manière?

Y a-t-il eu une reconnaissance militaire le long des rives du Cumberland et du Tennessee en vue de faire un choix judicieux de places convenables pour y élever des fortifications, avant qu'on eût choisi les sites du fort Henry et du fort Donelson?

Le général Johnston a-t-il retraité de Bowling Green pour se conformer à des instructions du département de la guerre, ou a-t-il été laissé libre d'agir à cet égard?

Pourquoi Nashville a-t-elle été rendue à l'ennemi. Le général Johnston a-t-il été livré à sa discrétion, ou a-t-il reçu des instructions du département de la guerre au sujet de la reddition de la ville aux mains de l'ennemi?

Lorsque le général J hnston, vers le 1er octobre dernier, fit appel à plusieurs Etats du Sud-Ouest, y compris l'Etat du Tennessee, pour obtenir une quantité considérable de troupes, pourquoi cet appel fut-il révoqué? L'acte de révocation a-t-il été le résultat du département de la guerre, ou l'a-t-il fait de son propre jugement?

Le département a-t-il reçu des rapports officiels sur les affaires du fort Henry et du fort Donelson, ou au sujet de la reddition de Nashville? Si cela est, qu'il veuille bien les communiquer.

Rivière Tennessee.—Un détachement de cavalerie fédérale est parti, mercredi dernier, de la rivière Tennessee, dans le voisinage de Savannah, et s'est avancé jusqu'à la ligne du chemin de fer de Mobile et de l'Ohio, à quelques milles au-dessus de Purdy, comté McNairy. Les Yankees avaient déjà commencé à détruire la voie, mais nos avant postes les ont heureusement découverts et repoussés. Le chemin a été promptement réparé.

(*Savannah Republican.*)

Elizabeth City.—Le *Dispatch* de Richmond, du 8 courant, tient d'une personne qui venait d'arriver d'Elizabeth City que l'ennemi n'a pas encore essayé d'occuper la ville, mais qu'il a souvent menacé de la détruire. Trois chaloupes canonnières sont à l'ancre dans la rivière, près de l'endroit où se trouvait la petite batterie. Les soldats tuent les animaux des fermiers et enlèvent tout ce qui leur tombe sous la main. Aucune propriété n'est respectée. Les avant postes du 8e régiment de la Géorgie sont stationnés dans la ville et ont l'ordre de faire feu sur l'ennemi s'il tente d'y pénétrer. Les Yankees disent que si un seul des leurs est tué ils incendieront la ville. Presque tous les habitants ont fui. Nos malades et nos blessés ont été transportés à Norfolk.

Nous trouvons dans le *Times* de Londres une correspondance parisienne où se fout remarquer les passages qui suivent:

Les cinq ou six bâtiments de guerre fédéraux dont les lecteurs connaissent les efforts inutiles dans leur chasse contre le *Sumter*, ont trouvé un allié dans les journaux du Havre et produit... dans le journal des *Débats*. L'apologiste du blocus de pierre démontre la destruction des bâtiments marchands américains par l'audacieux croiseur confédéré, comme œuvre de piraterie et ne craint pas d'appuyer la ville indignation du *Journal du Havre*, que le *Sumter* a brûlé plusieurs navires français et anglais et massacré leurs équipages.

"Qui peut nier, dit ce journal, que dans son voyage d'Amérique en Europe, le *Sumter*, avec l'espoir de trouver des espèces ou du précieux métal à bord, n'ait pas attaqué et détruit plusieurs vaisseaux français et anglais et commis son crime par le massacre des équipages." Il est difficile de dire de cette imputation est plus infâme qu'absurde. Un grain de bon sens aurait mis l'auteur de cette calomnie à même de comprendre qu'il ce commandant du *Sumter* avait été disposé au meurtre comme il le suppose, il n'aurait pas pris la peine de s'embarrasser des équipages des navires américains qu'il a détruits, [illegible] [illegible].

Europe.—Les débats sur l'adresse au sénat et au Corps Législatif sur l'empereur ont commencé le [illegible] février. L'adresse rejette les [illegible] [illegible] par la guerre civile d'Amérique au commerce et aux manufactures, [illegible] que l'empereur que les relations [illegible] les deux pays inspirent l'[illegible].

## CHRONIQUE LOCALE.

Conseil des Aldermen.—Il a été reçu un message du Maire qui demande au Conseil d'employer toute son influence pour obtenir la suspension du Congrès d'un bill en faveur du chemin de fer du Texas, qui pourrait devenir une route militaire d'une grande importance.

Une résolution allouant 5000 pour payer le loyer des familles pauvres de la volontaire, est renvoyée au Comité des Finances.

Une autre résolution adoptée par l'autre Conseil, autorisant le Comité de Salut Public à nommer des commissaires [illegible].

[illegible]

Conseil des Assistant Aldermen.—D'après le rapport hebdomadaire du trésorier de la ville, il reste en caisse une somme de $ 165,676 64.

[illegible]

Les Tirailleurs de Saint-Jacques.—Le steamer Iberville est arrivé hier matin, du Bayou Sara, ayant à bord les Tirailleurs de Saint-Jacques. Cette compagnie, forte de 85 hommes, est commandée par les officiers dont les noms suivent:

Capitaine — J. A. Gaudet.
1er Lieutenant — M. Lesueur.
2me Lieutenant — J. Gaudet.
3me Lieutenant — A. Delaugy.

Nous ne savons pas encore à quel corps les Tirailleurs se réuniront.

M. Grivot.—A propos de compagnies qui arrivent, [illegible] [illegible].

Les Voltigeurs Rangers.—Cette compagnie est destinée à la division du général Sterling Price, le héros du Missouri. Elle ne peut tarder à être au complet, car on offre aux recrues qui se feront partie, une prime de $15 plus $ 10 par mois, un uniforme au complet, armes, équipement et tout le tremblement. [illegible] [illegible] On s'enrôle au No 85 de la rue de l'Hôpital, au No 57 de la rue Carondelet et chez le lieutenant Bovee, au coin du chemin du Bayou et de la rue Tonti.

Enquête du Coroner.—Dans la journée de lundi, le Coroner a fait la levée du corps de Gustave Vortes, jeune homme de 18 ans, qui s'est tué hier, [illegible].

Soirée musicale et dansante.—Il y aura ce soir, dans les salons du professeur Brette, rue St Charles, une soirée musicale et dansante, donnée par les nombreux élèves des deux sexes qui assistent aux cours de langues de cet établissement populaire.

## BULLETIN COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

*Mardi soir*, 18 mars 1862.

COTON.—Nous n'avons aucune transaction à signaler.

TABAC.—Rien d'annoncé.

SUCRE.—Marché calme, à des prix très bas et irréguliers. Il s'est vendu environ 1000 boucauts. [illegible]

MELASSE.—[illegible]

FARINE.—[illegible]

MAIS.—[illegible]

BACON.—[illegible]

PORC.—[illegible]

BŒUF.—[illegible]

GRAISSE.—[illegible]

WHISKEY.—[illegible]

## MARCHÉ AUX BESTIAUX.

Jefferson City, 18 mars 1862.

[illegible]

Candidat pour Maire—Deuxième élection du poste.

☞ VICTOR WILTZ, du Deuxième District.

*Nouvelle-Orléans, 24 janvier, 1862.*

Aux Editeurs de l'Abeille.

[illegible]

DE NOMBREUX AMIS.

Décédé, mardi matin, 18 du courant, à trois heures, après quatre jours de maladie, E. D. SEGURA, âgé de 57 ans. Ses amis et connaissances sont priés, sans autre invitation, d'assister à ses funérailles, qui auront lieu CE MATIN, 19 du courant, à neuf heures. Le convoi partira de sa dernière demeure, rue Treizième, entre les rues Laurel et Annonciation, Quatrième District.

SERVICE FUNEBRE.

Jeudi 20 mars, il y aura à l'église de l'Archevêché, un service funèbre pour le repos de l'âme de défunt Joseph Antoine Catois. L'office commencera à 7 heures.

19 mars—2f — De la part de sa famille.

## Etats Confédérés d'Amérique.

Quartier Général, département No 1.

Nlle Orléans, le 18 mars 1862.

ORDRES généraux No 11. Afin de se mettre à exécution les réquisitions des ordres généraux No 10, récemment courantes, de ce quartier général, les marchés-prévôts établiront chacun un bureau dans leurs districts respectifs pour la transaction des affaires. [illegible]

[illegible]

Par ordre du major-général Lovell.
E. A. PALFREY, Major et Ass.-Adj.-Gén.

Bureau de la Société pour secourir les soldats malades et blessés.

[illegible]

J. P. FRERET, président.

## Volontaires, Attention !!

DEMANDE de volontaires pour remplir les cadres des Vautrins Rangers [illegible].

## Demande de Couvertures

POUR LES TROUPES CONFÉDÉRÉES.

[illegible]

## Avis militaire.

[illegible]

## Sangsues—Sangsues—Sangsues!

VINGT-SEPT MILLE SANGSUES DE SUEDE, à vendre par BERNARD TURPIN, 30, Vieille Levée.

## Restaurant Oriental.

[illegible]

## MAISON DE BAINS.

[illegible]

## FIL DE RENNES.

1000 LIVRES de fil de Rennes fort, noir et blanc, à vendre par H. CLAUDEL & Co, 25, rue de Chartres.

## $20 de récompense.

[illegible]

JAMES LINDSEY.

Comité de salut public.

[illegible]

GEO C. LAWRASON, Secrétaire.

## AVIS.

JE préviens le public que je ne paierai aucune dette contractée par ma femme, née Théotiste Gorse, vu que je n'ai aucun accord avec [illegible].

HENRI HIRSCH.

A VENDRE.

UNE MACHINE de la force de douze chevaux, au complet, avec bouilloire. S'adresser à THOMAS GRISWOLD & Co, encoignure Canal et Royale.

DEMANDE.

ON demande deux mécaniciens, deux armuriers, forgerons et fondeurs. S'adresser à THOMAS GRISWOLD & Co, Rue St, entre Bienville et Dryades.

A VENDRE

POUR DES BILLETS CONFÉDÉRÉS. [illegible]

A VENDRE.

[illegible]

J. D. DENEGRE.

L. C. Barbier & A. T. Wartemberg,

[illegible]

Fabrique d'huile de coton de la rue Bienville.

[illegible]

Une malle pour l'Europe.

UNE malle sera faite POUR L'EUROPE SEULE-MENT, au bureau de S. J. Adler, rue Carondelet, No 48, SAMEDI, 22 mars, [illegible].

A vendre à l'amiable.

[illegible]

F. LAMARQUE.

## Vache perdue.

[illegible]

A VENDRE.

[illegible]

## Tonnellerie du Sud.

[illegible]

## Rum de la Louisiane.

[illegible]

BERNARD TURPIN.

## Huile à machines.

[illegible]

## AMUSEMENTS.

## Théâtre d'Orléans.

Représentation du jeudi 20 mars 1862, par les artistes réunis—3ème représentation de LES SALTIMBANQUES, vaudeville en trois actes—3ème représentation de TOUT EST BIEN QUI FINIT BIEN, opérette, chantée par M. Genibrel et Mlle Dary—2me représentation de CE QUE FEMME VEUT, vaudeville en 2 actes.

Dimanche, 16 mars 1862—Représentation extraordinaire—3ème représentation de LE NAUFRAGE DE LA MEDUSE, drame en cinq actes.

Avis aux membres composant les deux régiments des Volontaires Français.

BRIGADE EUROPEENNE.

De nombreuses craintes inspirées [illegible].

[illegible]

Colonel, A. FRESIER. — Colonel, F. ARTIGUE.

Gardes d'Orléans.—Compagnie E. [illegible]

H. E. SONNEVAL, Sergent Fourrier.

Gardes d'Orléans. Compagnie D.

[illegible]

CHS. SAGORY, 1er sergent.

Gardes d'Orléans. Compagnie l'ancienne cinquième.

[illegible]

G. NORMAN, 1er sergent.

Batterie des Gardes d'Orléans. Seconde compagnie.

[illegible]

E. PITOT, secrétaire.

Régiment des Gardes d'Orléans. Neuvième compagnie.—Provisoirement, [illegible]

FELIX PERCY, 1er sergent.

ARTILLERIE SEDENTAIRE.—La Compagnie [illegible] MERCREDI PROCHAIN, le 19 mars [illegible]

FRED. BUISSON, Capitaine.

REGIMIENTO ESPAÑOL. Orden general No 4.—[illegible]

[illegible] Ayudante.

Brigade Française—Légion Française.—[illegible]

AM. BOURY.

Brigade Française—Deuxième Régiment—Ordre No 2.

[illegible]

Brigade Française—Premier régiment de Volontaires Français Indépendants.

[illegible]

F. REVON.

BRIGADE EUROPÉENNE. Premier Régiment, Garde Française—Ordre No 27.—[illegible]

[illegible] E. MAMINT.

Brigade Européenne—1er Régiment des Volontaires Français.—[illegible]

Premier Régiment des Volontaires Français.—[illegible]

J. ARTIGUES, capitaine.

Brigade Européenne, Volontaires Français—Deuxième Régiment—ALGER—[illegible]

Brigade Européenne—2me Régiment des Volontaires Français—[illegible]

Cie C. PROT. — Cie B. FOURNET

BRIGADE EUROPÉENNE. Premier Régiment (Garde Française.)

[illegible]

Brigade Européenne, Volontaires Français (Génie).—[illegible]

C. MOREL.

Légion Belge—Troisième Compagnie—Mercredi, 19 mars, à 6 heures [illegible] RÉUNION ET EXERCICE OBLIGATOIRES.—[illegible]

Le capitaine, SOUVAIN.

Par ordre, ROD. MATHEY, sgt.-maj.

Quartier Général des troupes de la Louisiane.

[illegible]

JNO L. LEWIS, Major général commandant.

G. W. Lewis, aide-de-camp.

Artillerie de Magruder. Demande de Volontaires.

[illegible]

J. P. BENJAMIN, Secrétaire de la guerre.

[illegible]

Chs PROVOSTY, Capitaine recruteur.

Etats Confédérés d'Amérique, Quartier-Général No 1.

[illegible]

## VENTES A L'ENCAN.

Quarante Terrains de prix, dans les rues Toulouse, Saint-Pierre, Orléans et Sainte-Anne, entre les rues Port ou Bayou-Saint-Jean et la rue Hagan.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

SAMEDI 22 MARS 1862, à midi, il sera vendu, à la Bourse des Marchands et des Encanteurs, rue Royale:

1—Dix neuf Terrains, situés sur l'Ilet No 47, compris entre les rues Toulouse, Port ou Bayou Saint-Jean et Hagan. [illegible]

[illegible]

Terrains améliorés, de prix, dans les rues Baronne et Union.

Six Terrains dans la rue de la Commune.—Un Ilet de Terre faisant face aux rues Jalie et Gravier.—Un Ilet de Terre faisant face aux rues Gravier et Commune, dans le Premier District.—Un Morceau de Terre dans la paroisse Jefferson.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

JEUDI 27 du courant, à midi, il sera vendu à l'encan, à la Bourse des Marchands et des Encanteurs, rue Royale:

[illegible]

La belle propriété améliorée et de valeur connue sous le nom de Résidence de Thos. B. Poindexter, formant l'encoignure des rues Nayades et St-André—Une autre propriété améliorée sur la rue Joséphine—14 terrains de valeur faisant face aux rues Joséphine et St André.

Succession de Thomas B. Poindexter.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Succession de JOHN DESPEAUX—No 18,999.

PAR J. B. CROZAT, encanteur.

[illegible]

VENTE SANS RESERVE.

PAR ANTHONY FERNANDEZ, encanteur.

[illegible]

Terrains sur la rue Fortin près de l'Esplanade.

PAR CHS. E. FORSTALL, encanteur. No 90, Passage de la Bourse.

[illegible]

PAR CHS E. FORSTALL, encanteur.

[illegible]

Vente sans réserve de propriétés de valeur améliorées dans le Premier et Second District, et terrains vacants à Carrollton, dans le Second District et sur le Bayou St-Jean, pour liquidation.

PAR CHS. E. FORSTALL, encanteur. No 90, Passage de la Bourse.

[illegible]

Lots de terre de valeur sur le Chemin de la Métairie.

PAR CHS. E. FORSTALL, encanteur.

[illegible]

## VENTES A L'ENCAN.

VENTE SANS RESERVE.

Mousselines Suisses, chapeaux, linge fait et marchandises sèches.

PAR HENRI SAMORY, C SAMORY, encanteur.

JEUDI, 20 mars, il sera vendu à 10 heures du matin, à ses salles d'encan, Nos 45 et 47, rue de la Vieille-Levée:

Une facture mousselines Suisses assorties.

Un grand assortiment de chapeaux, linge fait et marchandises sèches.

Conditions—à la vente. — 19 mars

Habillements de printemps.

PAR LEAUMONT, BLACHE & Co.

AUJOURD'HUI, 19 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu, à leur magasin d'encan, rue de Chartres No 69:

100 lots d'habillements de printemps tels que pantalons, habits, gilets en casimir, &c.

Conditions: comptant. — 19 mars

Marchandises sèches, Habillements, Bottes et Souliers, Quincaillerie, &c.

PAR G. LEAUMONT, BLACHE & CO.

VENDREDI 21 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au No 157, rue Poydras, [illegible].

[illegible]

Succession de Abraham Ellinger.

Meubles de ménage.

PAR G. LEAUMONT, BLACHE & Co.

[illegible]

Succession de Abraham Ellinger.

Vente de 34 boucauts de Sucre.

PAR G. LEAUMONT, BLACHE & CO.

[illegible]

Vente partielle d'un chargement reçu de la Havane.

Vins, Huile, Groceries, Drogues, Papier à imprimer, Sangsues, Plomb en barres, Etain, &c. &c.

PAR BERNARD TURPIN, encanteur.

VENDREDI le 21 mars, à 10 heures du matin il sera vendu à l'encan, au magasin No 46, Vieille Levée:

[illegible]

Maison à étage, double, confortable, couverte en ardoises, formant l'encoignure des rues St Philippe et Claiborne qui est acquittée.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

## VENTES A L'ENCAN.

Succession du capitaine Simon Cucullu.

La goelette Zelime.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Cinq terrains de prix, formant l'encoignure de la rue Baronne et de l'Avenue Magna.

PAR N. VIGNIE, Encanteur.

[illegible]

VENTE SANS RÉSERVE.

Une maison en briques, coin à étage, solidement bâtie, dans la rue Ste-Anne près du marché Français.

PAR M. BARNETT, jr.

[illegible]

Ventes à l'encan de deux belles résidences situées dans le Premier District.

PAR McCERREN & LANDRY, Jr.

[illegible]

Huit Terrains de prix dans le 2ème District.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Vente sans réserve, d'une belle propriété améliorée, de prix, sur la rue Bourbon, entre les rues Ste-Anne et Dumaine.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Maison en briques, solidement construite, à étage, dans la rue du Canal, six terrains dans la rue de la Nouvelle-Levée. Trois terrains dans la rue Bienville Deuxième District. Divers terrains dans la rue du Canal. Huit terrains dans la rue Perdido, Premier District.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Ilet de terre de prix, formant la jonction du Chemin de Gentilly et de l'Avenue de Londres.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

Vente pour compte d'un premier acquéreur.—Magasin en briques à trois étages avec façade en granit.

PAR CHS. FORSTALL, Encanteur.

[illegible]

Succession de feu Fanny Verret.

Vente pour opérer un partage entre les héritiers.

PAR N. VIGNIE, encanteur.

[illegible]

## ECRIVAIN PUBLIC.

Mr. Frank F. Barclay informe le public qu'il vient d'établir un bureau au No. 95 de la rue Sainte-Anne, entre Bourbon et Dauphine [illegible].

## Consulat général mexicain.

Nlle Orléans, 15 mars 1862.

[illegible]

F. RUIZ, Secrétaire.

## FIL DE RENNES!

QUATRE caisses fil de Rennes, [blanc et noir] No 20, à vendre à l'amiable par BERNARD TURPIN, 30 Vieille Levée.

## HUILE DE CHARBON

Et huile pour graisser les machines.

A vendre en gros et en détail par C. ESPINOLA, Parmacien, 150 rue de Chartres, entre Ste Anne et Dumaine.

## RHUM!

RHUM de la Louisiane, de notre fabrique, constamment en main.

A vendre par J. & J. TARDOS, 46, Vieille Levée.

## LOUIS CROIZY,

marchand de bois et de charbon,

No 130, rue St-Louis, enc. Bourgogne,

BOIS fendu et scié à la vapeur, et à satisfaction, $7 50 la corde.

## Malle Etrangère de Ante. Costa.

16, rue Dumaine.

CETTE malle sera fermée le 20 courant, à 5 heures P. M. Les lettres pour l'Europe et les Antilles seront reçues cachetées. [illegible]

ANTO. COSTA.

## Cigares de la Havane.

CINQUANTE mille [illegible] à vendre par ANTO. COSTA, 16, rue Dumaine.

## AVIS.

PENDANT mon absence, l'Infirmerie de Chapitre & Bakesport sera dirigée par le Dr M. Schuppert [illegible].

S. CHOPPIN.

## RHUM ET ALCOOL.

RAFFINERIE de la Louisiane. [illegible]

LAUVE & LEBLANC.

## Avis.

UNE DAME parlant bien l'anglais et le français, [illegible].

## Charbon de bois préparé.

[illegible]